



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE

Le Maire de la commune de Pont-Audemer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 0068-2024 en date du 18 novembre 2024 déléguant à Monsieur Alexis DARMOIS, Maire de Pont-Audemer, la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières et par voie de conséquence l'acceptation des demandes de rétrocession de concessions formulées par le fondateur,

VU la concession de type cavurne accordée le 13 février 2023 à Mme Danielle BERTRAND née MARTIN pour 30 ans, moyennant la somme de 187,40 €, dont 56,22 € versés au CCAS,

Considérant la demande formulée par Madame Danielle BERTRAND, titulaire de la concession n°4517, dans le cimetière Saint-Ouen de Pont-Audemer, acquise le 13 février 2023, aux fins de rétrocéder à la commune de Pont-Audemer la concession reprise ci-dessus dont elle est la fondatrice, en vue d'acquérir une case au columbarium dans le même cimetière,

Considérant que la concession est libre de tout corps,

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par Madame Danielle BERTRAND née MARTIN de rétrocéder à la commune de Pont-Audemer la concession dont elle est la fondatrice référencée ci-dessus est acceptée,

Article 2 : La rétrocession de la concession se fera contre le remboursement à Madame Danielle BERTRAND née MARTIN, correspondant au prorata des années à courir, de la somme de 178,12 €,

Article 3 : Le Maire et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Article 4 : Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur de la présente décision peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Ce recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois suivant la réception du recours gracieux vaut rejet implicite,

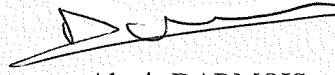
Article 5 : La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure et l'original sera remis au Maire de la concession

Accusé de réception en préfecture
047-20097329-2024-11471-2024-1147
Date de transmission : 02/12/2024
Date de réception préfecture : 02/12/2024

Fait à Pont-Audemer, le 29 novembre 2024

Le Maire



Alexis DARMOIS

